



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
19 janvier 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 43^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 11 novembre 2014 à 10 heures

Président : M. Davis (Jamaïque)

Sommaire

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-64468X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/C.3/69/L.56 et A/C.3/69/L.57)

Projet de résolution A/C.3/69/L.56 : Lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

1. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution, dit que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du texte : Bangladesh, Inde, Niger, Rwanda, Seychelles et Sri Lanka. Les auteurs prépareront un projet de résolution actualisé sur base des propositions émises par les délégations.

2. Cela fera bientôt 10 ans que la Fédération de Russie a soumis pour la première fois à l'examen de l'Assemblée générale l'initiative sur la lutte contre la glorification du nazisme. Or, les événements survenus depuis l'adoption de la résolution 68/150 de l'Assemblée générale sur cette question démontrent que cette initiative reste malheureusement toujours d'actualité. Le soutien apporté à cette résolution s'est accru d'année en année, ce qui montre que la menace est prise au sérieux partout dans le monde. Tous les auteurs de la résolution soutiennent pleinement le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

3. Les conséquences néfastes de la crise économique et financière mondiale ont renforcé les positions des forces d'extrême droite, des partis politiques et de divers types de mouvements extrémistes qui ont été de plus en plus attirés par l'idéologie nazie et néonazie. Les attaques et les violences à l'égard des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses, des immigrants et des réfugiés sont devenues de plus en plus fréquentes. Les slogans racistes sont de plus en plus présents dans les programmes et au sein des partis politiques, tandis que les thèses nationalistes agressives sont désormais souvent acceptées lors de campagnes électorales dites démocratiques.

4. Un rappel contre le nazisme et le fascisme s'impose de toute évidence. Dernièrement en Europe, d'aucuns ont tenté de dépeindre comme des tenants des mouvements de libération nationale ceux qui avaient collaboré avec le mouvement fasciste contre la coalition anti-Hitler. De tels actes, au même titre que la construction de monuments glorifiant des nazis, l'assimilation des jours de commémoration de la libération du nazisme à des jours de deuil et les tentatives pour détruire les monuments érigés en hommage à ceux qui ont combattu le nazisme, constituent non seulement un blasphème pour les anciens combattants du mouvement antifasciste, mais font également le jeu des partisans de la « pureté raciale » et de la discrimination fondée sur des motifs raciaux ou ethniques, sans parler du mauvais exemple qu'ils donnent aux plus jeunes.

5. Près de 70 ans après la défaite du nazisme lors de la Seconde Guerre mondiale, certains tentent encore de falsifier l'histoire. Il est inacceptable de tenter de revoir ou de minimiser l'évaluation de l'idéologie nazie telle que l'exposent les documents du procès de Nuremberg, lequel a condamné de manière incontestable et catégorique les crimes de ceux qui avaient violé les droits et la dignité des personnes et nié le principe d'égalité des personnes quelles que soient leur race, leur ethnie, leur religion ou leur langue. Il en va du devoir partagé des États de préserver la mémoire de ceux qui ont donné leur vie pour un avenir à l'abri du nazisme et du fascisme.

6. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que le Brésil et le Myanmar se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/69/L.57 : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

7. **M^{me} Frankinet** (Belgique), parlant également au nom de la Slovénie, présente le projet de résolution. La Bosnie-Herzégovine, le Maroc, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du) s'en sont portés coauteurs. Les principaux auteurs ont décidé d'en faire un document de procédure qui ne portera dès lors plus que sur les quatre éléments clefs pour la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

8. Elle se félicite de voir que l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, a accordé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale une semaine de temps de réunion supplémentaire pour rattraper le retard accumulé dans l'examen des rapports. Pour que la lutte contre la discrimination raciale soit efficace, la convention doit disposer d'un soutien politique et être appliquée en droit le plus largement possible. À cet égard, le Secrétaire général a été invité à continuer son travail sur le rapport consacré à l'état des procédures de ratification de la convention. Tous les États membres sont exhortés à ratifier l'amendement de la Convention relatif à la situation financière du Comité. Il sera possible de mieux suivre le statut des paiements dus au Comité grâce au rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité, dans lequel il est demandé aux États membres qui ont accumulé des arriérés de régler les sommes dont ils demeurent redevables. Dans son projet de résolution, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à présenter un rapport annuel sur la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale.

9. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, Andorre, l'Inde, Israël, Monaco, le Panama et Saint-Marin se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/69/L.53 et A/C.3/69/L.55)

Projet de résolution A/C.3/69/L.53 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

10. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba) affirme que le projet de résolution appelle l'attention sur le grave problème que représente l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il est important de préparer, de présenter et de débattre de propositions concrètes sur d'éventuelles règles ou directives qui permettraient de combler les lacunes existantes, de promouvoir une meilleure protection des droits de l'homme, tout particulièrement le droit des peuples à l'autodétermination et de contrer les menaces actuelles

qui proviennent des mercenaires ou des activités liées à des mercenaires, telles que les actions des entreprises militaires et de sécurité privée. L'Algérie, le Bélarus, la Chine, El Salvador, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Iran (la République islamique d'), le Nigéria, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent et les Grenadines et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

11. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Égypte, la Libye, le Myanmar, le Niger, l'Ouganda, la République démocratique populaire lao et le Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/69/L.55 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

12. **M. Khan** (Pakistan), présentant le projet de résolution, annonce que la Gambie, la Grenade, Madagascar, l'Ouganda et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Le texte du projet de résolution ne diffère pas de celui de la résolution 67/157 de l'Assemblée générale qui a été adoptée au consensus l'année dernière, exception faite de mises à jour purement techniques. Dans ce texte, l'Assemblée générale réaffirme le statut fondamental du droit à l'autodétermination comme une condition préalable à la garantie et au respect effectifs des autres droits de l'homme, se déclare opposée à tous les actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères et déplore les souffrances de millions de réfugiés et de déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales (suite) (A/C.3/69/L.26, A/C.3/69/L.34, A/C.3/69/L.35, A/C.3/69/L.39, A/C.3/69/L.40, A/C.3/69/L.41, A/C.3/69/L.42, A/C.3/69/L.43 et A/C.3/69/L.47)

Projet de résolution A/C.3/69/L.26 : Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

13. **M. Antonio de Aguiar Patriota** (Brésil), parlant aussi au nom de l'Allemagne, présente le projet de résolution, qui fait suite à la résolution 68/167 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée par consensus

en 2013. Le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique (A/HRC/27/37), présenté en application de la résolution 68/167, a confirmé que dans nombre d'États, la législation nationale est insuffisante, les garanties procédurales sont faibles et les mécanismes de surveillance à l'appui des programmes de suivi et de contrôle sont inefficaces, autant de facteurs qui empêchent d'établir les responsabilités en cas d'entrave arbitraire et illicite au droit à la vie privée. Le rapport a souligné qu'une analyse en profondeur de ces questions était requise, au même titre que des instructions pratiques sur les principes de nécessité, de proportionnalité et de légitimité afférents aux pratiques de surveillance, ainsi que des voies de recours efficaces pour ceux dont les droits ont été bafoués.

14. En septembre 2014, au terme de réunions-débats à Genève entre les États membres, le HCDH, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, des universitaires et la société civile, il a été conclu que l'importance et l'ampleur de la question justifiaient la création d'un mandat au titre de procédures spéciales. Ce point de vue a été corroboré par le dernier rapport en date du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

15. Le projet de résolution réunit tous ces éléments et rappelle que les États devraient toujours honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils exercent leur pouvoir sur des parties privées, comme lorsqu'ils demandent des données et des métadonnées sur des citoyens ou des ressortissants étrangers. La collecte et l'analyse de métadonnées pourraient être plus révélatrices de la vie privée d'un individu que l'analyse directe du contenu de ses communications et pourraient, par conséquent, constituer une violation encore plus grande de sa vie privée. De même, certains pays ont adopté une réglementation spéciale en matière de surveillance des métadonnées.

16. Si les États perdent de vue leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils luttent contre le terrorisme, ils minent les principes d'une société libre et démocratique. Les droits de l'homme doivent primer, quels que soient le média, la juridiction, la nationalité, la race, le sexe ou l'âge. Alors que le champ de la liberté d'expression et de la vie privée s'est élargi aux activités numériques, il est essentiel de convenir officiellement de protéger

tous les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée, à la fois hors ligne et en ligne. Toute préoccupation légitime en matière de sécurité qu'un État nourrit doit être abordée dans le respect des obligations des États membres au titre du droit international relatif aux droits de l'homme.

17. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que la Bolivie (État plurinational de) et El Salvador se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/69/L.34 : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

18. **M. Hilale** (Maroc), parlant également au nom de l'Argentine et de la France, présente le projet de résolution. Le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), la Colombie, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, l'Inde, le Mali, Monaco, le Nicaragua, le Panama, la République de Moldova, Samoa, la Serbie et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution. La ratification universelle de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la reconnaissance du Comité des disparitions forcées et les résultats des travaux en cours du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires amélioreront sensiblement la protection des victimes.

19. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit qu'Andorre, le Canada, El Salvador, la Mauritanie et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/69/L.35 : Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme

20. **M. Bari-Bari** (Somalie) fait remarquer que le projet de résolution est d'ordre procédural. L'objectif de la proclamation de la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme proposée est d'enrayer la discrimination, la violence et la stigmatisation à l'encontre des albinos dans le monde. L'incompréhension de l'albinisme a favorisé les violations des droits de l'homme fondamentaux des albinos et demeure une entrave à la protection de leur vie et de leur sécurité. Le projet de résolution est la première initiative portant sur le sort des albinos qui sera présentée à l'Assemblée générale. Sa délégation espère que la proclamation de la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme rendra plus visibles et

fera mieux comprendre les atteintes aux droits de l'homme auxquels les albinos sont exposés.

21. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que les Émirats arabes unis, Israël, le Maroc, le Nigéria, la Norvège et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/69/L.39 : Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

22. **M^{me} Abdulbaqi** (Arabie saoudite), parlant au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), présente le projet de résolution. Le Rwanda et la République bolivarienne du Venezuela s'en sont portés coauteurs. Les auteurs du projet de résolution souhaitent poursuivre l'excellent travail réalisé dans la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la même question et reprennent le plan en huit points préconisé par le Secrétaire général de l'OCI aux États à l'appui d'un climat intérieur de paix, de tolérance et de respect. Outre quelques mises à jour techniques, le libellé du projet de résolution a été modifié à certains endroits, compte tenu de l'évolution de la situation en ce qui concerne les terroristes et les groupes armés utilisant la religion et la conviction pour justifier leurs actes et contient de nouvelles considérations sur la responsabilité. Il fait également référence à la résolution 68/127 de l'Assemblée générale sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent. L'OCI, en consultation avec les parties intéressées, a accepté de revoir le libellé du huitième alinéa du préambule du projet de résolution comme suit : « condamne les actes criminels perpétrés par des terroristes et des groupes et mouvements extrémistes à l'encontre d'individus sur la base de leur religion ou de leur conviction, et regrette profondément les tentatives visant à associer ces actes à une religion ou une conviction donnée ».

23. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Ouganda s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/69/L.40 : Liberté de religion ou de conviction

24. **M. Cardì** (Italie), parlant au nom des États membres de l'Union européenne, présente le projet de résolution et dit que El Salvador, la Nouvelle-Zélande,

la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine et Saint-Marin se sont joints aux auteurs du projet. La défense de la liberté de religion ou de conviction en tant que droit de l'homme universel et la lutte contre l'intolérance et la discrimination sur la base de la religion ou de la conviction sont des priorités essentielles de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme. La promotion de la tolérance religieuse, du respect de la diversité et de l'entente mutuelle est de la plus haute importance pour créer un environnement propice à la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction pour tous. Les directives de l'Union européenne sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction manifestent clairement l'importance attachée à ce droit de l'homme partout et pour tous. Tous les États ont été exhortés à redoubler d'efforts, notamment en appliquant les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel sur la liberté de religion ou de conviction. L'adoption du projet de résolution par consensus serait un message collectif fort adressé au monde.

25. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, Monaco et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/69/L.41 : Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

26. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que l'Algérie, le Bélarus, le Cameroun, la Chine, les Comores, El Salvador, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Iran (la République islamique d'), le Nigéria, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent et les Grenadines et le Zimbabwe se sont portés coauteurs. L'obligation pour chaque État de préserver et de promouvoir la paix est réaffirmée dans le projet de résolution. Toutes les politiques doivent viser l'élimination de la guerre et favoriser le règlement pacifique des différends internationaux tout en respectant les principes, consacrés par la Charte des Nations Unies, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.

27. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que le Congo, la République démocratique populaire

lao, la Libye, le Mali, le Niger, Sainte-Lucie, le Sri Lanka et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/69/L.42 : Le droit à l'alimentation

28. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que l'Algérie, l'Arménie, la Barbade, le Bélarus, le Cameroun, la Chine, les Comores, le Costa Rica, la Fédération de Russie, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (la République islamique d'), le Nigéria, le Paraguay, la République arabe syrienne, la République de Corée, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent et les Grenadines, Trinité et Tobago, la Turquie et le Zimbabwe se sont portés coauteurs. Le droit à l'alimentation est bien établi dans les instruments internationaux, mais est encore loin d'être mis en œuvre dans son intégralité; en outre, la situation de l'économie mondiale a exacerbé la faim dans le monde. Elle exhorte les États, les agences, les programmes et les fonds des Nations Unies à adopter des mesures d'urgence pour mettre un terme à la crise et défendre les droits à l'alimentation et à la sécurité alimentaire.

29. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Arabie saoudite, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, le Burkina Faso, le Burundi, le Cabo Verde, le Chili, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, le Guyana, la Libye, le Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, Monaco, le Mozambique, le Myanmar, le Népal, le Niger, l'Ouganda, le Panama, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, la République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, le Sénégal, Sri Lanka, le Tadjikistan, et le Vietnam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/69/L.43 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

30. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que l'Algérie, le Bélarus, le Cameroun, la Chine, les Comores, El Salvador, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Nigéria, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent et les Grenadines et le Zimbabwe se sont portés coauteurs. Le projet de

résolution affirme l'importance et la nécessité de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable favorable aux droits de l'homme pour tous, tout particulièrement à la lumière de la crise économique et financière et de ses effets sur les pays en développement. Elle appelle tout particulièrement l'attention sur le paragraphe 11.

31. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que le Burkina Faso, le Burundi, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Libye, le Mali, la Mauritanie, le Myanmar, le Niger, la République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/69/L.47 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

32. **M. Pöysäri** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède dit que l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la République de Moldova, Saint-Marin et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Le droit à la vie et la lutte contre l'impunité sont au cœur du projet de résolution. De surcroît, deux nouveaux éléments y ont été ajoutés : la reconnaissance du rôle positif que les systèmes régionaux de promotion des droits de l'homme peuvent jouer dans le monde en faveur de la protection contre la privation arbitraire de la vie et la relation entre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées. La plus grande souplesse possible est demandée aux délégations afin de pouvoir rédiger un texte susceptible de recevoir le plus large soutien possible.

33. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, l'Andorre, le Bénin et la Colombie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Point 68 c) de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et des représentants spéciaux

Projet de résolution A/C.3/69/L.31 : Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

34. **M^{me} Al-Thani** (Qatar) dit que l'Andorre, le Botswana, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Libye, la République de Moldova, Saint-Marin et les

Seychelles se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Il est toujours nécessaire que l'Assemblée générale se penche sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, situation qui ne cesse de se dégrader. Le projet de résolution reflète la vive condamnation internationale des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que l'indignation suscitée par l'escalade continue de la violence. Toutes les parties doivent immédiatement mettre un terme à toutes les atteintes et violations du droit international et prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les civils et les travailleurs humanitaires. Le projet de résolution porte également sur les questions liées à la responsabilité et à l'émergence de l'extrémisme et condamne les attentats terroristes et les violences de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), des milices combattant pour le régime, des groupes terroristes affiliés à Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes. Sa délégation espère que le projet de résolution contribuera aux efforts consentis par les Nations Unies pour parvenir à une solution politique de la crise dans le respect des aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste.

35. **M^{me} Sharma** (Secrétaire de la Commission) dit que la Mauritanie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

36. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que la Syrie est la victime du terrorisme depuis plus de quatre ans, tandis que d'autres États sont restés murés dans un silence scandaleux et soutiennent les mercenaires *takfiristes* qui perpètrent des actes d'une violence abominable à l'encontre des citoyens syriens. La communauté internationale n'a pas réagi en dépit des efforts inlassables de son pays pour appeler l'attention des États membres sur les attentats terroristes, les meurtres, la destruction des infrastructures et des sites religieux, le recrutement d'enfants, les viols et les enlèvements de personnalités religieuses chrétiennes et musulmanes. Au lieu de cela, ceux-ci font complètement fi de tous les faits irréfutables et persistent à soumettre des projets de résolution sélectifs, unilatéraux et politisés, prétendument destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en Syrie.

37. Les projets de résolution portent atteinte aux droits de l'homme des Syriens dont ils donnent une fausse image. Pire encore, les projets de résolution sont soumis

par des États qui soutiennent le terrorisme wahhabite *takfiriste* en Syrie, en Iraq et ailleurs. Leur seul but est de diaboliser le Gouvernement syrien qui a consenti des efforts extrêmement constructifs pour régler la crise et combattre le terrorisme soutenu par les Gouvernements de l'Arabie saoudite, de la France, d'Israël, de la Jordanie, du Qatar et de la Turquie, entre autres. Sa délégation a distribué deux notes verbales aux États membres le 10 octobre et le 23 novembre 2014 qui mettent en exergue les idées fausses et les déformations contenues dans le projet de résolution.

38. La majorité des États membres, y compris les États membres du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue des États arabes, ont souligné que les questions relatives aux droits de l'homme ne doivent pas être manipulées à des fins politiques et que les droits de l'homme doivent être promus et protégés grâce à un dialogue constructif et à une coopération dans le cadre des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies. Or, l'Arabie saoudite et le Qatar sont déterminés à bafouer de manière flagrante leurs obligations. De surcroît, le projet de résolution contient des allégations sans fondement à l'encontre de son gouvernement dans 25 paragraphes, mais ne mentionne le terrorisme que dans cinq paragraphes. Lorsqu'il est fait mention du terrorisme, il est question de la nécessité de mettre un terme à ces activités conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; cependant, l'Arabie saoudite et le Qatar ne sont pas bien placés pour évoquer la lutte contre le terrorisme qu'ils favorisent éhontément depuis le début de la guerre en Afghanistan dans les années 80, notamment les attentats terroristes à New York du 11 septembre 2001 et l'infâme terrorisme *takfiriste* en Afghanistan, en Égypte, en Inde, en Iraq, au Liban, au Mali, au Niger, au Nigéria et en Syrie.

39. Il regrette que les auteurs aient utilisé à mauvais escient et mal interprété les résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité pour soutenir les groupes terroristes et les États qui les soutiennent. Ils ont interprété la référence aux « combattants étrangers » comme s'appliquant à ceux qui combattent aux côtés de l'État syrien contre les activités terroristes des mercenaires, de l'EIIL, du Front el-Nosra et de leurs groupes affiliés, mais pas aux milliers de terroristes étrangers issus de plus de 84 États, notamment des milliers de combattants d'Arabie saoudite et des États du Golfe, qui sont mentionnés dans les deux résolutions. En outre, l'utilisation du

terme « régime », en violation des règles et des procédures des Nations Unies, révèle les motivations politiques des auteurs vis-à-vis du gouvernement et de la population de son pays. Ni l'Arabie saoudite, ni le Qatar ne sont dotés d'un parlement ou d'une constitution, les citoyens de ces pays sont privés des droits fondamentaux de l'homme, leurs gouvernements recrutent des enfants pour des opérations terroristes et envoient des terroristes en Syrie et au Liban, donnant libre cours à des interprétations extrémistes qui ont terni la réputation des Arabes et de l'islam.

40. La position du Qatar est particulièrement paradoxale. Le Qatar finance le Front el-Nosra qui, avec le soutien direct d'Israël, a enlevé des membres du personnel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) dans le Golan syrien occupé. Les politiques du Qatar ont entraîné la perte de vies humaines en Iraq, en Libye, en Syrie et ailleurs. Le Gouvernement et le peuple syriens tiennent les dirigeants d'Israël, de l'Arabie saoudite, du Qatar et de la Turquie responsables du bain de sang.

41. Les États membres doivent examiner en toute objectivité le projet, les motivations de ses auteurs et son véritable objectif. Ils doivent s'y opposer pour agir de manière constructive, plutôt que de viser un pays en particulier. Les États qui soutiennent le terrorisme partout dans le monde n'ont pas le droit de présenter des projets de résolution sur la promotion et la protection des droits de l'homme, en Syrie ou ailleurs, ou d'évoquer la question spéciale des droits de l'homme devant la communauté internationale, question qui dispose de ses propres réglementations et qui ne doit pas être politisée. Son pays est favorable à l'évocation de la situation des droits de l'homme dans le monde, raison pour laquelle il a participé à la création du Conseil des droits de l'homme.

42. **M^{me} Al-Thani** (Qatar), exerçant son droit de réponse, dit que les allégations émises par le représentant du régime syrien illégitime sont sans fondement. Depuis le début de la crise, son pays a fait preuve de détermination pour ne pas répondre aux insultes dont le but est de détourner l'attention des souffrances réelles du peuple syrien. Le projet de résolution est présenté au nom de plus de 60 États membres. Incapable de répondre aux inquiétudes reprises dans le projet de résolution, le représentant du régime syrien a réagi en attaquant ses auteurs dans un effort futile visant à détourner l'attention des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations

du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrés par le régime à l'encontre de sa propre population.

43. Le représentant du régime syrien accuse tout État qui cherche à préserver le droit international de soutenir le terrorisme. Le recours continu du régime aux armes chimiques contre le peuple syrien, tel que l'expose le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, est un acte terroriste flagrant dont les auteurs devront être tenus comptables par la communauté internationale. Les politiques répressives du régime ne visent pas à combattre le terrorisme, mais sont en fait la principale raison de sa propagation. Son pays reconnaît le danger posé par les organisations terroristes et les combattants étrangers dans la région et dans le monde et continuera à coopérer avec la communauté internationale pour éliminer le terrorisme dans la région, notamment le terrorisme d'État du régime syrien.

44. Sa délégation s'est portée coauteur du projet de résolution afin de lutter contre les crimes commis contre le peuple syrien, à la fois par le régime syrien et d'autres parties, notamment des groupes extrémistes. L'État du Qatar a clairement réaffirmé son opposition au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En soutenant le projet de résolution, les États membres disent au peuple syrien que les auteurs de crimes ne resteront pas impunis.

45. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que la représentante du Qatar a exposé les véritables politiques de son pays en utilisant une nouvelle fois le terme de « régime syrien illégitime » tout en soumettant un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ». À ses yeux, la Syrie est-elle un régime ou plutôt la République arabe syrienne? C'est en fait le Qatar qui manque de légitimité; la représentante du Qatar a utilisé le terme « État du Qatar », comme s'il y a un doute quant à son statut d'État. Son pays soutient le terrorisme dans le Golan syrien occupé, à la frontière turco-syrienne, en Égypte, en Iraq, au Liban et en Syrie, en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. Il serait inquiétant qu'elle soit au courant de ces faits, mais il serait tout aussi inquiétant qu'elle ne le soit pas.

46. La délégation du régime terroriste, *takfiriste*, illégitime du Qatar a proféré de fausses allégations et a

mal interprété les rapports de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dont la Syrie est membre. Jusqu'à présent, l'Organisation n'a publié que des rapports d'activité, qui acquittent tous le Gouvernement syrien. Cette question est technique et fait l'objet de débats à La Haye; il n'est pas opportun d'en discuter au sein de la Troisième Commission. En revanche, il serait bon que les Nations Unies examinent le paiement de rançons de plusieurs millions de dollars effectué par le régime qatari sur les comptes bancaires qataris du Front el-Nosra, qui figure en tant qu'entité terroriste sur la liste relative aux sanctions du Conseil de sécurité. Le régime qatari, illégitime et foncièrement terroriste, se pose en médiateur pour justifier le paiement des rançons, une pratique inacceptable au regard du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, conformément à la résolution 2133 (2014) du Conseil de sécurité.

47. La représentante du régime qatari devrait se familiariser avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et des principes du droit international avant de prétendre défendre les droits de l'homme en Syrie. Son propre pays n'est certainement pas une oasis de démocratie dans le monde. En effet, le traitement réservé par son pays aux travailleurs migrants a suscité des doutes quant à l'opportunité d'y organiser des événements sportifs internationaux.

La séance est levée à 11 h 35.